

Article 39 (QC Labour Code) - Ms doing MUNACA work

With the voluntary retirement package and attrition, MUNACA members need to be vigilant about MUNACA work being redistributed to non-MUNACA members. McGill signed our Collective Agreement, which states that only MUNACA members can do MUNACA work. Giving the work to Ms or casuals is a violation of the Collective Agreement and reduces union jobs.

The Quebec Labour Code defines a manager as someone with true supervisory authority: signing disciplinary letters, decision making for hiring/firing, making important budgetary decisions, etc. What matters is the work done; **the job title or the manager's personal preferences are irrelevant.** Article 39 of the Quebec Labour Code allows the Labour Commission to rule on whether a "manager" should properly be part of a bargaining unit, i.e., a union.

Likewise, casual workers (not students) can work a maximum of six consecutive months in the same MUNACA position; after that, they should become MUNACA members.

I know of a person who should be in MUNACA - what should I do?

Contact David Roseman, Vice-President, Labour Relations (vpplr@munaca.com) and give as much of the following information as you can about this person:

- Name, work location, department, phone, email, name of supervisor;
- Date hired;
- How long the person has been in this job;
- Who held the job previously (i.e., is it a "converted" MUNACA position?);
- What are the person's tasks - and of these tasks, which are MUNACA tasks;
- Does this person have managerial responsibilities;
- If this person is classified as a casual: details on the person's working conditions (hours worked per week, hourly rate, is there a contract, how long is the contract, etc.).

Even if you can only provide some of this information, please do. MUNACA will then start the investigation.

You are MUNACA's eyes and ears - help us help you! Thanks!

l'Article 39 de Code du travail - les Ms qui font les tâches et le travail de MUNACA

Avec la proposition de retraite anticipée et les départs volontaires, les membres de MUNACA doivent être vigilants que les tâches MUNACA ne soient pas attribuées aux employés autres que ceux du MUNACA. McGill est signataire de notre Convention collective, qui déclare que certaines tâches et responsabilités sont réservées uniquement aux membres de MUNACA. Donner ce travail aux cadres (M) ou aux employés occasionnels constitue une violation de la Convention Collective et réduit les emplois syndiqués.

Selon le Code du Travail du Québec, un cadre est quelqu'un qui a une véritable *autorité décisionnelle*: être signataire des lettres disciplinaires, avoir le pouvoir décisionnel pour les embauches et les licenciements, prendre des décisions budgétaires importantes, etc. Ce qui est primordial est le travail accompli; **le titre du poste ou les préférences personnelles du gestionnaire ne sont pas pertinents**. L'Article 39 de Code du Travail du Québec autorise la Commission des relations du travail de se prononcer sur la pertinence d'un "cadre" et s'il devrait correctement faire partie d'une unité de négociation, un syndicat.

De même, les employés contractuels (pas les étudiants) ne peuvent occuper le même poste MUNACA que pendant six mois consécutifs; après cette période, ils/elles deviendraient membres de MUNACA.

Je connais quelqu'un qui devrait être membre de MUNACA - que dois-je faire?

Contactez David Roseman, Vice-Président, Relations de travail (vplr@munaca.com) et fournir le maximum d'informations possible (voir ci-dessous) concernant cette personne et son travail :

- Nom, lieu de travail, département, numéro de téléphone, courriel, nom de superviseur;
- La date d'embauche;
- Depuis combien de temps cette personne occupe-t-elle ce poste?;
- Qui occupait le poste avant (c'est-à-dire, ce poste, est-il un poste MUNACA "réaménagé"?);
- Quelles sont les tâches et les responsabilités de la personne, et de ces tâches et responsabilités, sont-t-elles les tâches et responsabilités MUNACA?;
- Cette personne a-t-elle des responsabilités de gestionnaire?;
- Si cette personne est considérée comme contractuelle: des infos sur ses conditions de travail (heures travaillées par semaine, le taux d'horaire, existe-t'il un contrat de travail, quelle est la durée de ce contrat, etc.).

Même si vous ne pouvez fournir que certaines informations, s'il vous plaît, faites-le. MUNACA commencera l'enquête.

Vous êtes les yeux et les oreilles de MUNACA - aidez-nous afin que nous puissions vous aider! Merci!